

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8084 du 7 février 2012

A. 203.422/XI-18.663

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.215 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2011 (n° de rôle 81.544/I), et notifiée par courrier du 23 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration de la justice et de l'article 149 de la Constitution;

- qu'en substance, dans une première branche du moyen, le requérant reproche au juge du Conseil du contentieux d'avoir refusé de prendre en compte la majorité des nouveaux documents présentés, pour le motif que n'était pas plausible l'explication selon laquelle le requérant ne pouvait pas communiquer ces pièces dans une phase antérieure de la procédure; que le requérant souligne qu'il a apporté la preuve de l'envoi par DHL de ces nouveaux documents après l'introduction du recours;
- que dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que le juge semble opérer une distinction entre les différents nouveaux éléments en fonction de leur date et n'a pris en compte que le courrier rédigé par sa mère; qu'il estime que le raisonnement du juge n'est pas du tout logique et il souligne que ce n'est pas parce certains documents sont antérieurs à l'acte attaqué du Commissaire adjoint que le requérant était en mesure de se les procurer ou de les faire parvenir plus tôt;
- que dans une troisième branche du moyen, qui recoupe ce qui a déjà été développé dans la première branche, le requérant reproche à nouveau au juge du Contentieux de n'avoir pas justifié légalement pour quelles raisons il estimait devoir écarter les nouvelles pièces produites, alors que celles-ci, notamment l'avis de recherche, le mandat d'arrêt et une photo, étaient d'une importance capitale pour prouver la réalité des faits invoqués;

Considérant que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte d'éléments nouveaux «aux conditions cumulatives que:

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure»;

Considérant que le Conseil ayant estimé que la troisième condition n'était pas remplie, il n'avait pas à s'interroger sur les deux premières; que par

ailleurs, en écartant les pièces représentées par une photo du requérant, son extrait d'acte de naissance et trois documents antérieurs datés de mars, avril et mai 2011, pour le motif que le requérant n'expliquait pas de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de nouveaux éléments portés à sa connaissance, dès le moment où il expose dans son arrêt que les déclarations du requérant, quant aux craintes de persécution qu'il invoque, «sont particulièrement ténues et ne peuvent en conséquence être regardées comme étant plausibles», et ce après avoir constaté que «le requérant ne fournit aucun élément suffisamment précis tant sur son arrestation que sur la longue détention subséquente, de sorte que le Conseil puisse considérer qu'il a réellement vécu ces différents événements»;

Considérant par ailleurs que la Cour constitutionnelle a répondu par la négative, dans son arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, à la question de savoir si l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe général de droit du respect des droits de la défense, en ce qu'il réduit la possibilité pour l'étranger de faire valoir devant le juge administratif des éléments nouveaux survenus en cours de procédure; que le moyen est dès lors manifestement irrecevable en ce qu'il soutient que l'arrêt attaqué, en ne tenant pas compte de certaines pièces produites par le requérant, a violé le «principe de bonne administration de la justice»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT